

Arrêté de l'Exécutif autorisant la Radio-Télévision belge de la Communauté française à insérer de la publicité commerciale dans ses programmes télévisés

A.E. 31-08-1989

M.B. 03-10-1989

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), modifié par le décret du 4 juillet 1989;

Vu la loi du 8 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité de fixer les conditions nouvelles du marché publicitaire audiovisuel avant le début de la saison télévisuelle;

Vu la délibération de l'Exécutif du 28 août 1989;

Sur la proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Article 1^{er}. - La Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) est autorisée pour une période de neuf ans à insérer de la publicité commerciale dans ses programmes de télévision s'adressant à l'ensemble de la Communauté française moyennant le respect des conditions fixées par l'Exécutif.

A l'expiration du délai de neuf ans, cette autorisation est renouvelée tacitement pour une nouvelle période de neuf ans, sauf arrêté de l'Exécutif préalable.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 10 septembre 1989.

Bruxelles, le 31 août 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

